



N° 053- 2023

ARRETE MUNICIPAL

VOIES COMMUNALES

Rue de l'école

Réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux d'élagage du marronnier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAILLEY

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée le 13 Novembre 2023 par l'entreprise DSM PAYSAGES – 9 Rue St Marc ai Hameau du vaudevanne 89770 CHAILLEY représenté par Mr Morgan DA SILVAL,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage du marronnier qui doivent réalisés par l'entreprise DA SILVA, il y a lieu d'interdire la circulation Rue de l'école, dans les deux sens, dans sa partie allant de la Petite Rue de Conty, à la Rue de Chailley (CD 112)

ARRETE

ARTICLE 1 La Rue de l'Ecole sera interdite à la circulation (sauf véhicules de secours) dans sa partie allant de la Petite Rue de Conty à la Rue de Chailley (cd 112) dans les deux sens de circulation à compter le **27 Novembre 2023 entre 8 h 00 et 18 h 30.**

Aucun accès ne sera possible la journée du 27 Novembre pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, entre 8 h 00 et 18 h 30, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les soins et la diligence de la Commune de Chailley,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 089-218900694-20231114-053_2023-AR

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
La Police Municipale de St Florentin
L'UTR du département
L'entreprise
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

A Chailley, le 14 Novembre 2023
Le maire,
Philippe GUINET BAUDIN

